DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0649
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70500838-03
DATE :	Le 25 octobre 2005

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 juin 2005 pour être représentée devant le Comité de révision des plaintes d'un centre hospitalier.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 août 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 octobre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse a porté plainte contre un médecin et le 23 mai 2005 sa plainte a été rejetée. Elle veut exercer son droit de révision et elle désire être représentée lors de l'audience qui se tiendra devant le Comité de révision des plaintes du centre hospitalier.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a des droits à faire valoir et qu'elle a besoin d'être représentée devant ce comité. Elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraire d'un avocat.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI